

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 26 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)**

Z.I du Ventillon - Usine de Fos-sur-Mer  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI-D-2025-0589  
SPR/2026/0030  
Code AIOT : 0006401019

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer) implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Marcegaglia à Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 t - 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, une coulée en lingots ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de

800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...);

- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2023 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi que de la réglementation Quotas CO2.

Un projet de modification de l'outil industriel et de transformation de l'usine est actuellement à l'étude.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance du projet de création d'une piste de secours	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
2	Projet soumis à évaluation environnementale	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2	Sans objet
3	Vérification caractère substantiel - impact sous-sol	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
4	Vérification caractère substantiel - impact milieu naturel	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
5	Vérification caractère substantiel - maîtrise des risques	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre du processus d'instruction d'un porter à connaissance déposé par la société Marcegaglia, relatif à la création d'une piste de secours sur le môle central du Caban, le long de la darse n°1.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection. Toutefois, il est attendu que le dossier de porter à connaissance, dont la conformité a fait l'objet de la présente visite d'inspection, soit complété par les éléments justificatifs suivants :

- des précisions complémentaires concernant la maîtrise foncière actuelle sur l'ensemble de l'emprise de la piste de secours en lien avec le constat n°1;
- une justification plus détaillée démontrant l'absence d'impact réel du projet de construction de la piste de secours le long de la Darse 1 du môle central du Caban sur le milieu naturel, en lien avec le constat n°4.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du projet de création d'une piste de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance du projet de création d'une piste de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Un dossier de porter à connaissance (référence 25MAX026, daté du 10/04/2025), relatif à la création d'une piste de secours sur le môle central du Caban, le long de la darse 1, a été transmis le 21 mai 2025 par messagerie à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par l'exploitant Marcegaglia.  La modification envisagée sur le site consiste en la réalisation d'une voie dédiée, à la fois à l'intervention des services de secours en cas d'évènement ou de sinistre et à l'évacuation des personnes présentes sur le môle central, lorsque cela s'avère nécessaire.  Le tracé de cette voie engin, tel que présenté dans le dossier, débute au droit de l'entrée de secours du site Marcegaglia. Il emprunte ensuite, le long de la darse 1, une piste existante sur environ 200 mètres vers le nord puis 500 mètres vers le sud. La voie rejoint par la suite une piste existante au niveau du futur site Gravithy et se raccorde finalement à la future piste du site Carbon.  La mise en œuvre du projet nécessitera à la fois des travaux de réhabilitation de la piste actuelle et l'aménagement d'un linéaire d'environ 700 mètres de voie nouvelle.  Il est précisé que la maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par le GPMM.  Le tracé de la future piste de secours est précisé dans le porter à connaissance. Toutefois, le dossier ne présente pas de manière explicite la maîtrise foncière sur l'ensemble de l'emprise concernée par cette piste.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Des éléments complémentaires doivent être intégrés au dossier de porter à connaissance pour préciser la maîtrise foncière actuelle sur l'ensemble de l'emprise de la piste de secours
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Projet soumis à évaluation environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet soumis à évaluation environnementale
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.
<b>Constats :</b>  Au total, le dossier de porter à connaissance déposé par Marcegaglia mentionne une longueur d'environ 2,6 km pour la piste de secours. De manière globale, le projet de création d'une voie de secours destinée à desservir l'ensemble du môle central demeure inférieur à la longueur de 10 km fixée comme référence dans l'article mentionné ci-dessus. Il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article mentionné au-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Vérification caractère substantiel

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Impact Sol et sous-sol
<b>Prescription contrôlée :</b>  « I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : (...) 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
<b>Constats :</b>  Le dossier de porter à connaissance précise que les terres déblayées seront réutilisées directement sur site (mise en talus). Dans le cas de terres polluées, il est précisé que celles-ci seront évacuées vers les filières agréées pour être traitées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer l'élaboration d'un plan d'échantillonnage des terres excavées dans le cahier des charges qui sera adressé à l'entreprise chargée des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Vérification caractère substantiel

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b>  « I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation

<p>environnementale qui :  (...) 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite de terrain s'est concentrée sur l'emprise des deux portions de voie à créer.</p> <p>Le dossier de porter à connaissance liste des mesures prévues pour limiter les incidences du projet sur la faune (absence de travaux de nuit, absence d'éclairage, préservation du gîte à chiroptères identifié). Ces dispositions constituent des mesures d'évitement pertinentes.</p> <p>Toutefois, au regard des enjeux environnementaux identifiés autour de l'emprise (ZNIEFF, zones couvertes par des Plans Nationaux d'Actions, proximité du site Natura 2000), des précisions complémentaires sont nécessaires, en particulier pour la flore et les habitats.</p> <p>En effet, la phase de terrassement prévoit, sur une zone linéaire de près de 700 m, un décapage du sol sur 20 à 30 cm, pouvant entraîner la destruction de la végétation et des habitats éventuellement présents. Ces enjeux ont été estimés comme faibles dans le porter à connaissance, toutefois une justification plus détaillée est attendue afin de caractériser l'impact réel du projet sur le milieu naturel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compléter le dossier de porter à connaissance initialement déposé en prenant en compte les demandes de justifications complémentaires pour prouver l'impact faible du projet sur le milieu naturel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Vérification caractère substantiel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Compatibilité avec le PPRT</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :  (...) 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans le secteur Fos Ouest, la berge de la darse n°1 fait l'objet d'une mesure de conservation de son état actuel. Cette disposition est liée au scénario de dispersion d'un nuage inflammable en provenance du site industriel voisin, Elengy Tonkin.</p> <p>L'exploitant précise l'absence de travaux au droit de la berge. Toutefois, une communication préalable devra être établie avec la société Elengy, afin de vérifier l'absence d'incidence sur les hypothèses retenues dans le scénario de dispersion d'un nuage inflammable.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Contactez la société Elengy afin de vérifier l'absence d'incidence des travaux de création de la piste de secours sur les hypothèses retenues dans le scénario de dispersion d'un nuage inflammable en provenance d'Elengy et en direction du site de Marcegaglia.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite